

Les manans et habitans de Denicé résidans au dict mandement. xiii^{ltz}

Les manans et habitans de Saint-Jullien au dict mandement. xx^{ltz}

Les manans et habitans de Blacé. xiii^{ltz}

Les manans et habitans de Marsangues et Arbuissouaz au dict mandement. xiii^{ltz}

Les manans et habitans de Saint Cire. v^l x^{siz}

Somme toute cent livres x sols.

Et pour ce qu'il y a aucuns qui ont maisons dedans la dicte place qui ne sont point du dict mandement, pour raison desquelles sont tenus fournir à la dicte réparation, a esté advisé qu'ils seront mis et imposés à ung chestiel appart et seront poursuis payer leur cote par les procureurs aux despens des dicts habitans.

Lesquelles parcelles dessus dictes ont esté faictes par nous commissaire dessus dict, en la présence des dessus nommés à ce présens et consentans et non ne disans, l'an, jour et présent comme dessus dicts. Et avons requis le dict Pierre Chollet signer ces présentes avec nous commissaire dessus dict.

L'Abergement.

(Signature illisible).

Les noms de ceux qui ont maisons dedans la dicte place et non résidans au dict mandement.

Monsieur de Jarniost et de la Rosche.

Monsieur le Prieur de Saint Sornin.

Benoît Clerjon.

Les héritiers Remollat.

Marquin.